

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

**Structure et fonctions
du Comité de l'application et procédures
d'examen du respect des obligations**

**Règlement intérieur
du Comité d'application**

**Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière**

2011



NATIONS UNIES

Table des matières

Page

Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations.....	1
Structure.....	1
Réunions	1
Objectif et fonctions du Comité	1
Communications des Parties	2
Initiative que peut prendre le Comité.....	2
Collecte d'informations	2
Droit de participation.....	3
Rapports du Comité à la Réunion des Parties.....	3
Compétence des membres du Comité	3
Examen par la Réunion des Parties.....	3
Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête	3
Règlement intérieur du Comité d'application	5
Préambule.....	5
Buts	5
Définitions	6
Membres	6
Bureau.....	7
Réunions	7
Ordre du jour	8
Procédures relatives aux communications	8
Procédures relatives aux initiatives que peut prendre le Comité.....	10
Publication de documents et d'informations	11
Participation aux réunions du Comité.....	12
Processus décisionnel.....	12
Langue	13
Amendements au règlement intérieur.....	13
Primauté de la Convention et de la décision III/2.....	13

Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations

Décision III/2, appendice (ECE/MP.EIA/6)

Structure

1. a) Le Comité est composé de huit Parties à la Convention. Chacune des huit Parties désigne un membre du Comité. À leur deuxième réunion, les Parties élisent au Comité, quatre Parties pour deux mandats et quatre autres Parties pour un mandat. À chacune des sessions suivantes, la Réunion des Parties élit quatre nouvelles Parties pour deux mandats. Les Parties sortantes peuvent être réélues une fois, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement dans un cas donné. Le Comité élit son président et son vice-président;

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme «mandat(s)» désigne la période qui commence à la fin d'une réunion des Parties et s'achève à la fin de la réunion des Parties suivante.

Réunions

2. Le Comité se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser ses réunions et en assurer le service. L'ordre du jour de chaque réunion est rendu public avant la réunion.

3. Les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne sont pas ouvertes aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement.

Objectif et fonctions du Comité

4. Le Comité a pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter pleinement des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention. À cette fin, il:

a) Examine toute communication dont il est saisi au titre du paragraphe 5 ci-dessous ou tout autre cas possible de non respect par une Partie de ses obligations sur lequel il décide de se pencher au titre du paragraphe 6, en vue de trouver une solution satisfaisante;

b) Examine périodiquement, conformément aux directives ou critères formulés par la Réunion des Parties, si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en se fondant sur les éléments d'information fournis dans leurs rapports;

c) Établit les rapports visés au paragraphe 11 en vue de fournir éventuellement une assistance appropriée à la Partie ou aux Parties concernées, notamment en expliquant les problèmes et en aidant à les résoudre, en donnant des

avis et en faisant des recommandations sur des points de procédure ainsi que sur des questions techniques ou administratives, et en donnant des conseils au sujet de la compilation et de la communication des informations;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties et sur la base de l'expérience qu'il aura acquise à cet égard dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas a, b et c ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'exécution d'obligations spécifiques énoncées dans les dispositions de la Convention.

Communications des Parties

5. Le Comité peut être saisi par:

a) Une ou plusieurs Parties à la Convention qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de cet instrument. La communication que le centre national de liaison de la Partie en question adresse par écrit au secrétariat en y joignant des informations corroborant son opinion porte uniquement sur ce point. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat en envoie copie au centre national de liaison de la Partie en cause. La réponse à la communication et les informations étayant celle-ci sont soumises au secrétariat et au centre national de liaison des Parties concernées dans un délai de trois mois, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'un délai plus long. Le secrétariat transmet la communication et la réponse ainsi que toutes les informations fournies à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou

b) Une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Dans sa communication, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, la Partie concernée explique notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

Initiative que peut prendre le Comité

6. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut être pas de ses obligations, il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

Collecte d'informations

7. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité peut:

a) Demander, par l'entremise du secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;

b) Entreprendre, à l'invitation de la Partie d'origine et/ou de la Partie touchée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;

c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions de la Convention;

d) Solliciter les services d'experts scientifiques ou d'autres avis techniques, ou consulter d'autres sources pertinentes, selon qu'il conviendra.

8. Le Comité respecte le caractère confidentiel des informations qui lui ont été communiquées sous le sceau du secret, en ce qui concerne notamment les rapports de ses réunions.

Droit de participation

9. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication est en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne prend part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune recommandation du Comité. Le Comité se prononce sur la teneur de tout rapport ou de toute recommandation par consensus et envoie copie du projet de rapport ou de recommandations aux Parties concernées et tient compte, lors de l'établissement de la version définitive, de tout argument présenté par ces Parties.

10. Un membre du Comité qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication est en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne prend part ni assiste à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une recommandation qui concerne cette communication.

Rapports du Comité à la Réunion des Parties

11. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard 10 semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se révèle impossible, les avis de tous ses membres sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont rendus publics.

Compétence des membres du Comité

12. Si, du fait de l'application du paragraphe 10, il ne compte plus que cinq membres ou moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.

Examen par la Réunion des Parties

13. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures de caractère général voulues pour obtenir le respect des dispositions de la Convention ainsi que des mesures pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations. Les Parties ne ménagent aucun effort pour prendre cette décision par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête

14. La présente procédure d'examen du respect des obligations, qui est non conflictuelle et orientée vers l'assistance, est sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la Convention relative au règlement des différends.

15. Lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, cette question ne peut faire l'objet d'une communication au titre de la présente décision.

Règlement intérieur du Comité d'application

*Décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10),
telle que modifiée par la décision V/4 (ECE/MP.EIA/15)*

Préambule

La deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer le Comité d'application, chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). La troisième réunion des Parties a décidé de revoir la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2).

Le présent règlement intérieur a pour objet de guider le Comité d'application dans l'accomplissement de ses fonctions et de préciser la façon dont il devrait agir dans le cadre de sa structure et de ses attributions. Le Comité considère qu'un tel règlement est nécessaire pour faciliter ses travaux. Le règlement incorpore des décisions prises par le Comité à l'occasion de ses réunions et consignées dans ses rapports. Il est destiné à contribuer à la cohérence, à la prévisibilité, à la crédibilité, à la transparence, au suivi des responsabilités et à l'efficacité des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne les procédures d'examen du respect des obligations. Ce règlement devrait également offrir un moyen plus souple d'adapter le mode de fonctionnement du Comité à la lumière de son expérience.

Buts

Article premier¹

Le présent règlement intérieur devrait s'appliquer à toute réunion et à tout autre débat mené par le Comité d'application au titre de la Convention et devrait être lu en tenant compte de la structure, des fonctions et des procédures décrites dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, dont il constitue le prolongement.

Article 2

Les articles ci-après du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 38 à 46 (Vote).

¹ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 4 de l'appendice de la décision III/2.

Définitions

Article 3

Aux fins du présent règlement:

- a) On entend par «Convention» la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;
- b) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention;
- c) On entend par «Réunion des Parties » la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
- d) On entend par «Comité» le Comité d'application initialement créé par la décision II/4 de la Réunion des Parties;
- e) On entend par «Parties ayant soumis la communication» une ou plusieurs Parties qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et qui, de ce fait, adressent une communication au Comité en application de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties;
- f) On entend par «Parties concernées» la Partie en cause et, s'il y a lieu, la Partie ayant soumis la communication;
- g) On entend par «Président» et «Vice-Président», respectivement, le président et le vice-président élus en application de l'article 6 du présent règlement et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2;
- h) On entend par «membre» un membre du Comité désigné en application du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2 ou un remplaçant désigné en application de l'article 4;
- i) On entend par «secrétariat», conformément à l'article 6 de la Convention, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;
- j) On entend par «langue officielle» une des langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, à savoir l'anglais, le français et le russe.

Membres

Article 4²

1. La Réunion des Parties devrait élire des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties devrait désigner un membre du Comité pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence au moment de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe devraient s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour ce membre.

2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, un membre se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion du Comité, la Partie qui l'a désigné devrait faire tout son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié en prévision de cette réunion et en informer le Président et le secrétariat bien avant la réunion.

² Le Comité devrait se référer ici aux quatre premières phrases de l'alinéa a et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

3. Chaque membre devrait, en application du présent règlement, respecter le caractère confidentiel des informations.

Article 5

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Ce membre ne devrait pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.

2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication, devrait être en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part ni assister à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité qui concerne cette communication³. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

3. Les membres et le secrétariat pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des obligations découlant de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

Bureau

Article 6

1. Le Comité devrait élire un président et un vice-président pour un mandat⁴. Ils devraient exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président et le vice-président pourraient être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devrait élire un successeur pour le reste du mandat.

2. Dans le cas où une Partie entend désigner un remplaçant permanent pour un membre élu en qualité de président ou de vice-président, elle devrait en aviser le Comité suffisamment à l'avance pour permettre une nouvelle élection du président ou du vice-président.

3. Aucun membre du Bureau ne devrait exercer plus de deux mandats consécutifs.

Réunions⁵

Article 7⁶

1. À chaque réunion, le Comité devrait, en tenant compte du plan de travail en cours adopté par la Réunion des Parties, fixer la date indicative d'ouverture et la durée de sa réunion suivante.

2. Le Comité devrait décider de la date, de la durée et du lieu de ses réunions en fonction du budget adopté par la Réunion des Parties. Si le Comité juge nécessaire à

³ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 10 de l'appendice de la décision III/2.

⁴ Le Comité devrait se référer ici à la cinquième phrase de l'alinéa a et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

⁵ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

⁶ Le Comité devrait se référer ici à la première phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

l'exécution de ses fonctions de tenir des réunions pour lesquelles aucun budget n'a été adopté par la Réunion des Parties, il devrait tout d'abord s'assurer que le financement supplémentaire requis est disponible.

Article 8

Le secrétariat devrait informer tous les membres des dates et du lieu d'une réunion quatre semaines au moins avant la tenue de celle-ci.

Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci devrait comprendre les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'elles ont été définies par la Réunion des Parties, et les autres questions qui s'y rapportent. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait préciser les points dont l'examen n'est pas ouvert au public en application du paragraphe 1 de l'article 17.

Article 10

L'ordre du jour provisoire devrait, dans la mesure du possible, être adressé par le secrétariat à tous les membres quatre semaines au moins avant que la réunion ait lieu. Les autres documents établis par le secrétariat ou par des membres devraient, autant que faire se peut, être distribués deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Procédures relatives aux communications⁷

Article 11

1. En général, le Comité ne devrait pas entamer l'examen proprement dit d'une question au cours d'une réunion qui se tient avant que la réponse demandée à la Partie en cause ait été reçue ou avant que le délai fixé pour répondre se soit écoulé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas où le Comité demande des informations supplémentaires à la Partie ayant soumis la communication.

2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication à une réunion particulière, le secrétariat devrait signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à participer au débat et à présenter au Comité des informations et des opinions sur la question considérée.

3. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée.

Article 12⁸

1. Le Comité devrait établir le projet de conclusions et de recommandations en séance privée, en tenant compte notamment de toute communication, réponse, information fournie à l'appui de l'une ou de l'autre et déclaration adressée au Comité

⁷ Le Comité devrait se référer ici aux alinéas a et b du paragraphe 5 et au paragraphe 7 de l'appendice de la décision III/2.

⁸ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

par les Parties concernées. Le Comité devrait commencer par déterminer si la Partie en cause respecte ou non ses obligations, et en tirer les conclusions voulues. Il pourrait, à ce stade, faire la distinction entre le cas où la Partie en cause n'a pas mis en place les mesures d'application nécessaires et celui où elle n'a pas donné effet à de telles mesures.

2. Si le Comité constate à première vue que la Partie en cause ne respecte pas ses obligations, il devrait alors envisager et approuver des recommandations éventuelles à la Réunion des Parties, en se rappelant que la procédure actuelle de contrôle du respect des obligations est non conflictuelle et orientée vers l'assistance. En vue de faire respecter les obligations découlant de la Convention, il pourrait être recommandé:

- a) À la Partie concernée de renforcer telle ou telle loi, procédure ou institution, en lui indiquant comment procéder;
- b) À la Partie concernée de présenter au Comité une stratégie assortie d'un calendrier, prévoyant des mesures en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, et de faire rapport au Comité sur l'application de cette stratégie;
- c) À la Réunion des Parties et aux donateurs potentiels de fournir une assistance à la Partie concernée par des ateliers nationaux ou sous-régionaux, des activités de formation, des séminaires ou une aide technique;
- d) À la Réunion des Parties de constater le non-respect par une déclaration ou d'émettre une mise en garde;
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention⁹.

⁹ Voir l'article 60 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969), qui prévoit l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
 - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
 - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation;
 - ii) Soit entre toutes les parties;
 - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;
 - c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:
 - a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
 - b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 13¹⁰

1. Une fois élaboré, le projet de conclusions et de recommandations devrait être transmis aux Parties concernées, celles-ci étant invitées à présenter des observations (ou des arguments) dans un délai raisonnable, par l'entremise du secrétariat. À ce stade, le projet de conclusions et de recommandations ne devrait pas être rendu public. Le Comité pourrait, dans la mesure du possible et si cela est nécessaire pour aider les Parties concernées à formuler des observations, prendre les dispositions voulues pour que le projet de conclusions et de recommandations soit traduit dans une autre langue officielle.

2. Dans les deux semaines qui suivent la réception d'observations éventuelles, le secrétariat devrait communiquer celles-ci au Comité et aux autres Parties concernées, sauf avis contraire de la Partie ayant formulé les observations, auquel cas celles-ci devraient être transmises uniquement au Comité.

3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties.

Article 14¹¹

En attendant que la Réunion des Parties s'en saisisse, et afin de tâcher de régler sans tarder les questions relatives au respect des obligations, le Comité pourrait:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide concernant l'application de la Convention à une Partie dont le respect des obligations est en cause, en concertation avec cette Partie;

b) Faire des recommandations à une Partie dont le respect des obligations est en cause, sous réserve de l'accord de cette Partie.

Procédures relatives aux initiatives que peut prendre le Comité¹²

Article 15

1. Les sources d'information qui permettraient au Comité de se rendre compte d'éventuelles situations de non-respect des obligations pourraient être:

a) Les travaux accomplis par les Parties au titre de la Convention;

b) Toute autre source.

2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

a) La source d'information est connue et n'est pas anonyme;

b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;

¹⁰ Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

¹¹ Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2.

¹² Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice de la décision III/2.

- c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention soient respectées;
 - d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
 - e) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.
3. Le Comité devrait examiner l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.
4. Les articles 11 à 14 devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

Publication de documents et d'informations

Article 16¹³

1. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité, accompagné des documents officiels connexes (autres que ceux qui se rapportent à des points confidentiels), devrait être rendu public sur le site Web de la Convention.
2. Les rapports des réunions, accompagnés d'autres documents officiels connexes (autres que ceux qui ont trait à des points confidentiels), devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après approbation par le Comité.
3. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres en prévision de réunions de Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Toute communication et toute réponse à une communication devraient être rendues publiques sur le site Web de la Convention dans un délai d'un mois après réception.
5. Les documents et informations ci-après devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après l'examen de la question par le Comité:
 - a) Les informations qui permettent au Comité de prendre connaissance d'un éventuel non-respect des obligations;
 - b) Toute réponse à une initiative prise par le Comité;
 - c) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;
 - d) Le courrier du Comité;
 - e) Des projets de conclusion ou de recommandation, ainsi que des exposés ultérieurs des Parties concernées.
6. Les documents et informations autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 4 et 5 devraient être communiqués sur demande si le Comité y consent.
7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer à des pièces de dossier ou des éléments d'information communiqués au Comité sous le sceau du secret.
8. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne devraient pas s'appliquer aux documents et informations ci-après qui concernent la saisine du Comité par une Partie concernant elle-même, conformément au paragraphe 5 b) de l'appendice de la décision III/2, à moins que le Comité et la Partie qui présente les documents n'en aient ainsi convenu:
 - a) Une communication;
 - b) Des informations corroborant ou étayant une thèse ou une opinion;

¹³ Le Comité devrait se référer ici à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de l'appendice de la décision III/2.

- c) Le courrier du Comité;
- d) Des projets de conclusion ou de recommandation, et des exposés ultérieurs de la Partie qui présente les documents.

9. Dans l'attente de l'examen du Comité, un résumé de l'affaire devrait être rendu public sur le site Web de la Convention, avec l'assentiment du Comité, ainsi qu'une liste de documents et d'informations pertinents, à l'exclusion de leur contenu. Le résumé, établi par le secrétariat, devrait indiquer en particulier:

- a) Le nom de la Partie ou des Parties concernées;
- b) La date de la communication, des informations ou de l'initiative du Comité;
- c) La désignation et la nature de l'activité en cause, dans le cas d'une communication ou d'une initiative du Comité.

10. Tout rapport intérimaire d'une Partie demandé par la Réunion des Parties ou par le Comité d'application devrait être rendu public sur le site Web de la Convention dès que possible et au plus tard un mois après réception.

Participation aux réunions du Comité

Article 17¹⁴

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement. Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.

2. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication devrait être en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune conclusion ou recommandation du Comité.

3. Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

Processus décisionnel

Article 18¹⁵

1. Le Comité devrait tout mettre en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision devrait être adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des membres présents et votants, si cinq membres au moins sont présents. Aux fins du processus décisionnel, chaque membre devrait disposer d'une voix. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, les avis de tous les membres devraient être consignés dans le rapport.

2. Sans préjuger de l'article 19 aux fins des présentes dispositions, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui sont présents à la réunion à

¹⁴ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 3 et 9 de l'appendice de la décision III/2.

¹⁵ Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'appendice de la décision III/2.

laquelle a lieu le vote et qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 19

Entre les réunions, les membres pourraient recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'examen. Des décisions pourraient être prises par des moyens électroniques de communication uniquement si la question est urgente, si aucun membre ne s'oppose à l'emploi d'un moyen de ce type en l'espèce et si les huit membres participent tous à la prise de décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en informant le Président et le secrétariat qu'ils s'abstiennent de voter. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication devrait être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.

Langue

Article 20

1. La langue de travail du Comité devrait être l'anglais. Le secrétariat, dans le cas des réunions du Comité qui se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, ou le pays hôte, dans le cas des réunions qui se tiennent ailleurs, pourrait prévoir des services d'interprétation dans une des autres langues officielles, si cela est nécessaire et avec l'accord du Comité.

2. Le Comité pourrait autoriser les membres à être accompagnés à leurs frais par leurs propres interprètes. Les membres sont tenus de veiller à ce que leurs propres interprètes préservent le caractère confidentiel de l'information en application du présent règlement.

3. La langue à employer pour les échanges par voie électronique et les documents non officiels du Comité devrait être l'anglais. Les documents officiels des réunions devraient être établis en anglais et traduits dans les autres langues officielles.

Article 21

Toute communication émanant d'une Partie et toute réponse envoyée à ce sujet, de même que les documents et informations complémentaires, devraient être présentés en anglais.

Amendements au règlement intérieur

Article 22

Tout amendement au présent règlement est adopté par consensus par le Comité et présenté à la Réunion des Parties pour examen et approbation. Le présent règlement doit être modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout amendement à la décision III/2.

Primauté de la Convention et de la décision III/2

Article 23

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de la décision III/2, ce sont les dispositions de la Convention ou de la décision III/2 qui prévalent.

